

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.875

OBJET : Occupation du domaine public par la Commune – Inauguration de la place Saint-Pierre, de la Butte du Barry et du Pré – le 20/12/2025 de 09h à la fin de la manifestation.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 24.DGS.161 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.823 du 13/11/2025 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'inauguration de la place Saint-Pierre, de la Butte du Barry et du Pré le samedi 20 décembre 2025 à partir de 11h15, la place Saint-Pierre sera fermée à la circulation et au stationnement. Il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et de garantir l'ordre public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront INTERDITS sauf aux véhicules de l'Administration, des organisateurs, de santé et de sécurité, le **SAMEDI 20 DÉCEMBRE 2025 de 09h00 à la fin de la manifestation** sur la voie suivante :

- **place Saint-Pierre**

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules autres que ceux de la Commune est INTERDIT au droit des zones concernées. Tout véhicule en infraction à l'ARTICLE 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 11 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 18 déc. 2025

Affiché le :

1 8 DEC. 2025